

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A
M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

A l'attention de Mme Lysiane SCHAAF

A Troyes, le 24 novembre 2022

Vos réf : votre courrier de saisine du 10 octobre 2022.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « village de Richebourg 3 », sur les communes de Villiers Herbisse et Semoine.

Pétitionnaire	SOCIETE PARC EOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III	
Coordonnées du siège social	3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS 15	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	PARC EOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III	
Adresse Commune	Lieu-dit « L'Ouche Lambeau » 10700 SEMOINE	
N° AIOT et date de dépôt	Dépôt sur GUNenv le : 23/09/2022 N° AIOT : 0100005921	
		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : CLERBOUT Prénom : Florian Tél : 01 44 38 80 23 06 40 15 75 48 Mail : florian.clerbout@anavelbraz.com	

La société Parc Éolien du Village de Richebourg III, appartient au groupe AN AVEL BRAZ. Le projet éolien est composé de 9 éoliennes (VESTAS, modèle V150 avec mât de 115 m pour une hauteur totale de 190 m en bout de pale) et de 3 postes de livraison à Semoine et Villiers-Herbisse.

Les premières habitations (villages de Semoine et Villiers-Herbisse) sont à 1,3 km de l'éolienne la plus proche. La ferme la plus proche, à 630 m., n'est pas utilisée pour l'habitation.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier, soit d'un point de vue estimatif (prévention des impacts sur l'eau souterraine, infra-sons, champs électromagnétiques, vibrations, étude sur les ombres portées), soit par des études plus poussées (étude acoustique).

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Le parc se situe hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

5 éoliennes sur les 9 se situent sur des secteurs à risque de débordement de nappes ou d'inondation de caves (E1, E2, E5, E8 et E9).

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase chantier des mesures de prévention des pollutions par les hydrocarbures (stockage de produits sous rétention, charte « verte » de chantier...).

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Les mesures acoustiques du bruit résiduel du site ont été effectuées sur des périodes différentes selon l'emplacement du point de mesure :

- Point 1 « Semoine » : les niveaux résiduels sont issus des mesures réalisées du 08 au 18 Novembre 2016 pour des vents de secteur Sud-Ouest, dans le cadre de l'étude d'impact acoustique du projet éolien de la Côte Noire. Or pendant cette campagne, les mesures ayant été réalisées seulement en présence de vent obtenu pour le secteur Sud-Ouest, seul le secteur Sud-Ouest a été analysé pour le point 1.
- Point 2 « Villiers Herbisse » : les niveaux résiduels sont issus des mesures réalisées du 23 Décembre 2014 au 14 Janvier 2015 pour des vents de secteur Sud-Ouest et du 03 au 15 Février pour des vents de secteur Nord-Est, dans le cadre de l'étude d'impact acoustique du projet éolien du Village de Richebourg 1. Ce point a par conséquent bénéficié de ces deux directions de vent dans les simulations.

A noter que pour la direction Sud-Ouest, le bureau d'études a considéré trois périodes au lieu de deux, en distinguant durant la journée la période comprise entre 20h et 22h, pour plus de représentativité, les bruits diminuant déjà par rapport à ceux en plein jour, ce qui est conservatoire pour les riverains.

Il est cependant regrettable que l'étude n'ait pas pu être complétée par des mesures en conditions réelles au point 1 pour des vents de secteur Nord-Est. Celui-ci n'étant cependant pas situé sous l'axe des vents de nord-est, et étant éloigné de plus d'un km des 1ères éoliennes, il y a toutefois peu de chances de percevoir le bruit des éoliennes lors de cette direction de vent.

Concernant la recherche de tonalité marquée et les niveaux de bruit attendus sur le périmètre de mesure, les résultats des estimations sont conformes à la réglementation.

Concernant les émergences sonores dans les zones à émergences réglementées :

Pour l'ensemble des périodes caractérisées par vents de secteur Sud-Ouest et Nord-Est, aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté. Le projet devrait donc respecter la réglementation selon le bureau d'études.

A noter que même lorsque le bruit ambiant calculé est inférieur aux 35 dB(A) e-deçà desquels il n'y a pas d'infraction réglementaire, il n'y a pas ou très peu d'émergences (2 dB(A) au plus par secteur Sud-Ouest, et 3,5 dB(A) au plus par secteur Nord-Est).

Impact sonore cumulé :

Le projet éolien du Village de Richebourg III vient s'insérer dans une zone de développement éolien où des projets éoliens sont déjà construits (projet éolien de la Côte Noire I, projet éolien du Village de Richebourg I et II) et d'autres projets éoliens en cours de développement (projet éolien de la Côte Noire II).

L'étude acoustique a calculé les apports sonores respectifs des parcs « village de Richebourg » I, II et II, et des parcs « de la Côte Noire » I et II, et les a comparés pour les points de mesure 1 et 2, aux deux vitesses de vent.

Le parc Richebourg III, objet de la présente étude, contribuera le plus en impact sonore au point 1 par vent de secteur sud-ouest, et au point 2 par vent de secteur nord-est, aussi bien le jour que le soir (vent de sud-ouest uniquement) ou la nuit.

Ce sera par contre le parc voisin de Richebourg I (situé au sud-ouest de Richebourg III) qui contribuera le plus au fond sonore du point 2 par vent de Sud-ouest (jour, soir, nuit), ce qui est logique, puisque cette direction de vent est contraire à la propagation des émissions du parc de Richebourg III vers le point 2.

A noter que les différences de contribution sont assez importantes à toutes les vitesses et directions de vent entre le parc le plus contributeur et les autres, allant de 4 à 8 dB(A) à chaque fois.

Aucune mesure de réduction n'est par conséquent prévu par le porteur de projet.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc.).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser suite à la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH